

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1891.

Traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 7, § 9 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire porte que le traitement d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité pour suppression d'emploi « ne pourra être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, ni descendre au-dessous de 750 francs ».

Cette disposition a toujours été comprise et appliquée en ce sens qu'elle détermine le minimum du traitement d'attente *initial*, c'est-à-dire du traitement à accorder à l'instituteur *lors de sa mise en disponibilité*, mais qu'elle ne fait nullement obstacle à ce que ce traitement, lorsque surviennent des motifs de réduction ou de cessation, descende au-dessous de 750 francs ou soit supprimé.

L'arrêté royal du 21 septembre 1884 confère au Ministre le droit de statuer par arrêté motivé sur la cessation ou la réduction des traitements d'attente (art. 7).

C'est en vertu de cette disposition que des traitements d'attente ont été réduits même au-dessous de 750 francs ou supprimés.

La loi n'a point fixé la durée des traitements d'attente. L'Exposé des motifs se bornait à tracer, en cette matière, la règle suivante :

« Le Gouvernement appréciera équitablement la durée pendant laquelle le traitement devra être continué. »

C'est là, disait M. le Ministre Jacobs au cours de la discussion à la Chambre des Représentants, « c'est là une question d'appréciation et de responsabilité ministérielle ».

L'exécution donnée par les divers Ministres qui ont été amenés à en faire l'application aux dispositions de la loi relatives au minimum du traitement d'attente est une conséquence nécessaire et logique du droit de fixer la durée de ce traitement et de le supprimer.

Concevrait-on, en effet, la loi refusant le droit de réduire au-dessous de 750 francs et, d'autre part, d'accorder la faculté de supprimer complètement ce traitement ?

S'il en était ainsi, ce droit serait illusoire, notamment vis-à-vis d'un grand nombre d'agents qui, ayant été pendant peu de temps en fonctions actives, — quelques mois, quelques semaines ou même quelques jours, — ont joui déjà pendant plusieurs années — parfois pendant six ou sept années — de l'intégralité de leur traitement d'attente !

Quoique l'exécution de la loi ainsi comprise et appliquée, toujours, n'ait donné lieu dans le passé à aucune contestation sur le terrain de la légalité, l'on dénie aujourd'hui au Gouvernement le pouvoir de réduire au-dessous du minimum *initial*.

La discussion récente soulevée à la Chambre des Représentants sur cette question prouve combien il importe de mettre la solution de ces questions à l'abri de toute controverse et d'établir des règles précises qui, sauvegardant les intérêts des instituteurs mis en disponibilité, empêchent les exagérations et les abus.

Lors des débats parlementaires sur la loi scolaire du 20 septembre 1888, l'honorable M. Magis avait proposé à l'article 7, un amendement portant ce qui suit : « En cas de mise en disponibilité pour suppression d'emploi, l'instituteur jouit, PENDANT TROIS ANS, AU MAXIMUM, d'un traitement d'attente équivalent aux quatre cinquièmes du traitement dont il jouissait à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1884, et, après trois ans, il jouira de la moitié; toutefois, ce traitement cessera le jour où l'instituteur acceptera un emploi public. »

On le voit, dans ce système, la durée du traitement d'attente intégral était limitée à trois années après lesquelles, *de plein droit*, il était réduit de moitié, sans que l'on tint compte, en aucune façon, de l'âge, du nombre d'années de fonctions actives ou des charges de famille des intéressés.

A ces divers points de vue les dispositions que nous proposons sont infiniment plus favorables aux instituteurs.

Le minimum initial de 750 francs déterminé par l'article 7, § 9 de la loi du 20 septembre 1884 s'applique, à raison de la généralité des termes, aussi bien aux traitements d'attente des institutrices gardiennes qu'à ceux des instituteurs d'écoles primaires proprement dites.

Or, il résulte de l'examen des faits, que, dans bon nombre de communes, les institutrices gardiennes communales ont sollicité et obtenu cet emploi, auquel était attaché un traitement d'activité inférieur au chiffre de 750 francs.

Il est inadmissible qu'elles jouissent, dans la position de disponibilité, d'un traitement supérieur à leur traitement d'activité. Leur assurer, dans ce cas, des avantages au moins égaux, est tout ce à quoi elles peuvent raison-

nablement prétendre ; aller au-delà, c'est leur créer une situation privilégiée que rien ne justifie.

Nous estimons donc qu'il y a lieu :

1° de préciser les bases et conditions des traitements d'attente ;

2° de décréter que le minimum du traitement d'attente des institutrices gardiennes ne pourra excéder le montant de leur traitement d'activité ;

3° d'inscrire dans la loi le droit conféré par l'arrêté royal du 24 septembre 1884 « au Ministre compétent » de statuer en cette matière, par arrêté motivé, le Gouvernement devant se prononcer, suivant les circonstances, en tenant compte, par exemple, de la situation particulière de l'intéressé, de l'acceptation ou du refus de nouvelles fonctions ou emplois, des ressources nouvelles qui lui seraient échues, de la durée de ses services actifs et du temps plus ou moins long pendant lequel lui a été payé son traitement d'attente.

Tel est le but du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux Chambres.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

---

## PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

## ARTICLE PREMIER.

Le traitement d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité pour suppression d'emploi ne pourra, lors de cette mise en disponibilité, être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, ni descendre au-dessous de sept cent cinquante francs. En aucun cas, il n'excédera le traitement d'activité.

## ART. 2.

Le traitement d'attente peut être supprimé, si l'intéressé comptait moins de dix-huit mois de fonctions actives lors de sa mise en disponibilité, et s'il a joui de son traitement d'attente pendant un temps au moins double de la durée de ses fonctions actives, sans que la durée de la jouissance du traitement d'attente puisse être moindre d'une année.

Lorsqu'il en a joui au moins pendant cinq années, le traitement d'attente peut être réduit :

De moitié si l'intéressé, lors de la suppression de son emploi, comptait plus de dix-huit mois et moins de cinq années de fonctions actives ;

du tiers, s'il en comptait plus de cinq et moins de quinze;  
du quart, s'il en comptait plus de quinze et moins de vingt-cinq.

Après dix années, le traitement d'attente pourra être réduit à un tiers.

**ART. 3.**

L'instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi est considéré comme démissionnaire s'il refuse d'accepter, dans l'enseignement provincial, communal ou de l'État, des fonctions auxquelles est attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente.

En cas d'acceptation de ces fonctions ou d'autres fonctions ou emplois, le traitement d'attente peut être supprimé ou réduit; il en est de même dans le cas où l'intéressé, se trouvant dans les conditions voulues pour faire valoir ses droits à la pension, refuse de la demander.

**ART. 4.**

Le Ministre compétent statue par arrêté motivé sur la cessation ou la réduction des traitements d'attente.

Donné à Laeken , le 1<sup>er</sup> décembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

---